

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Febuare 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1973 20 déc.	Décret n° 73-1156 instituant des redevances pour la délivrance des titres aéronautiques au personnel navigant non professionnel. (Arrêté de promulgation n° 357 AA du 1er février 1974).	79
1974 4 janv.	Décrets n° 74-13 et 74-14 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie). Arrêté de promulgation n° 263 AA du 28 janvier 1974).	80
19 janv.	Arrêté ministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 218 AA du 22 janvier 1974).	83
19 janv.	Circulaire ministérielle relative aux comptes en francs ouverts à des non résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (Arrêté de promulgation n° 218 AA du 22 janvier 1974).	84
19 janv.	Circulaire ministérielle relative à la domiciliation et au paiement des marchandises. (Arrêté de promulgation n° 218 AA du 22 janvier 1974).	84

19 janv.	Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (Arrêté de promulgation n° 218 AA du 22 janvier 1974).	85
19 janv.	Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 218 AA du 22 janvier 1974).	87

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 23 oct.	Arrêté ministériel relatif au C.E.T. de Taone (J.O.R.F. du 13 janvier 1974 - page 516).	90
1974 11 janv.	Arrêté ministériel fixant les dates des élections à des conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 20 janvier 1974 - page 816).	90
14 janv.	Décret portant nomination d'administrateurs de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo). (J.O.R.F. du 23 janvier 1974 - page 929).	90
21 janv.	Arrêté ministériel fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	90
21 janv.	Arrêté ministériel fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	91

Actes du Gouvernement Local

1974 25 janv.	Arrêté n° 249 AM réglementant la navigation dans la rade de Vairao pendant l'escale du paquebot " France "	91
30 janv.	Arrêté n° 315 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 74/04.	92
30 janv.	Arrêté n° 319 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete, immeuble Penot, dans le prolongement de la rue des Remparts, par M. Ernest Chene, pharmacien. (Licence n° 12).	92
1er fév.	Arrêté n° 341 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Punaauia, Paea, Arue, Mahina et Taiarapu-Ouest (île Tahiti), Uturoa, Tumaraa et Tahaa (îles Raiatea et Tahaa) et Huahine (île Huahine), pour l'exercice 1973.	93
1er fév.	Décision n° 355 FE autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.	94
1er fév.	Arrêté n° 356 SG ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao dans la commune de Taiarapu-Ouest.	94
1er fév.	Arrêté n° 358 CD rendant exécutoire le rôle supplémentaire de régularisation, de la perception de Rikitea (îles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.	95
1er fév.	Arrêté n° 359 CD accordant divers dégrèvements de côtes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Uturoa, Pirae, Huahine, Paea, Arue, Mahina, Taiarapu-Ouest et Punaauia.	96
6 fév.	Arrêté n° 391 AE modifiant l'arrêté n° 4274 AE du 27 décembre 1973 fixant des mesures de réduction de la consommation d'hydrocarbures.	97
6 fév.	Arrêté n° 392 S autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Vaitape (île de Bora-Bora).	97
6 fév.	Arrêté n° 393 TP déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai dans la commune de Faaa.	98
7 fév.	Décision n° 401 J accordant un congé à Me Dubouch Andrée notaire, et portant nomination de M. Rousselot Guy en qualité d'intérimaire.	98
8 fév.	Arrêté n° 422 J constatant la prise de ses fonctions par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	98

8 fév.	Arrêté n° 440 CD complétant l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969, portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions. (J.O. du 30 septembre 1969, page 600) - complété par l'arrêté n° 3071 CD du 11 décembre 1969 (J.O. du 31 décembre 1969, page 771) et l'arrêté n° 2447 CD du 26 août 1970 (J.O. du 15 septembre 1970, page 486).	99
	Extraits.	99

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'ARUE

1973 27 nov.	Délibération municipale n° 73-30 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Arue pour l'éclairage et tous autres usages et provenant du réseau de distribution publique d'énergie électrique.	101
--------------	--	-----

COMMUNE DE PAPEETE

1974 18 janv.	Arrêté municipal n° 1 interdisant, à certains engins et véhicules, la circulation sur le boulevard Pomare (Front de mer).	102
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1974 29 janv.	Décision n° 4 IDV/AE portant fixation du prix de vente des hydrocarbures à Moorea et Maiao.	102
---------------	---	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 4e trimestre 1973.	103
Service de la sûreté générale.— Avis de concours.	103
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de Nanai Tairoa Teina et de Nanai Taurihei.	103
Sept enquêtes de commodo et incommodo.	103

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	105
Annonces diverses.	107

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 357 AA du 1er février 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils, promulgué par arrêté n° 477 AA du 8 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-1156 du 20 décembre 1973 instituant des redevances pour la délivrance des titres aéronautiques au personnel navigant non professionnel.

(J.O.R.F. n° 302 du 28 décembre 1973, page 13.974).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 73-1156 du 20 décembre 1973 instituant des redevances pour la délivrance des titres aéronautiques au personnel navigant non professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu les articles 5 et 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finance ;

Vu la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le titre III du livre IV de la deuxième partie du code de l'aviation civile est complété de la façon suivante :

CHAPITRE III. — Redevances.

Art. R. 433-1.— La délivrance des titres aéronautiques aux navigants non professionnels donne lieu au versement

de redevances dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Les sommes ainsi perçues au profit du Trésor sont rattachées par voie de fonds de concours aux chapitres adéquats du budget du ministère des transports. Elles sont utilisées au paiement des dépenses résultant des opérations de délivrance des titres aéronautiques mentionnées à l'article 1er.

Art. 3.— Les conditions d'application du présent décret, notamment la répartition du produit des redevances dans les chapitres du budget du ministère des transports, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre des transports et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 4.— L'article R. 433-1 du code de l'aviation civile ainsi que les articles 2 et 3 du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Yves GUENA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie et des finances,

Henri TORRE.

ARRETE n° 263 AA du 28 janvier 1974 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les décrets n°s 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie).

(JORF n° 9 du 10 janvier 1974 - page 385 à 387).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRETS du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie).

DECRET n° 74-13 du 4 janvier 1974

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie : législative), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sous réserve des adaptations prévues en annexe au présent décret, les articles ci-après du code de l'aviation civile (2e partie) sont applicables dans les territoires d'outre-mer à l'exception de celles de leurs dispositions dont l'objet relève des attributions des assemblées délibérantes desdits territoires en matière d'aviation civile d'intérêt local :

R. 142-1, R. 150-2, R. 222-2, R. 222-4 à R. 222-9, R. 252-1 à R. 252-21, R. 280-1, R. 330-15 à R. 330-17, R. 424-3 à R. 424-7, R. 426-1 à R. 426-31, R. 530-1 à R. 530-11.

Art. 2.— Sont abrogés tous les textes réglementaires ayant édicté ou rendu applicables dans les territoires d'outre-mer des dispositions relatives à l'aviation civile dans les matières traitées par les articles du code de l'aviation civile étendus auxdits territoires dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions réglementaires dont l'objet relève des attributions des assem-

blées territoriales des territoires d'outre-mer et portant sur des matières sur lesquelles lesdites assemblées territoriales n'ont pas encore exercé leurs attributions.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard STASI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean TAITTINGER.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel JOBERT.

Le ministre des armées,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des transports,
Yves GUENA.

ANNEXE

ADAPTATIONS A APPORTER AUX ARTICLES DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ETENDUS AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER (2e PARTIE)

Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent décret :

1. A l'article R. 142-1, les termes « à l'autorité municipale » sont remplacés par les termes « à l'autorité municipale ou, hors du territoire des communes, au chef de la circonscription administrative ».

2. A l'article R. 150-2, les termes « des peines prévues à l'article R. 30 du code pénal » sont remplacés par les termes « de peine d'amende depuis 40 F jusqu'à 80 F inclusivement ».

3. A l'article R. 222-2, la deuxième phrase est modifiée comme suit : « celui-ci est pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des territoires d'outre-mer ».

4. A l'article R. 222-8, les trois alinéas suivants sont ajoutés :

« Dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de l'application des dispositions édictées par les assemblées délibérantes dans le cadre de leurs attributions respectives :

« Le classement des aérodromes d'intérêt local est prononcé par arrêté du délégué du Gouvernement de la République dans le territoire après avis du chef du service d'Etat de l'aviation civile.

« Lorsqu'il s'agit d'un aérodrome d'intérêt local créé par une personne publique autre que l'Etat ou le territoire ou par une personne de droit privé, l'arrêté de classement

est pris après accord de la personne en cause ou de ses ayants droit et fait mention de cet accord ».

5. A l'article R. 222-9, la deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les termes « et du *Journal officiel* du territoire ».

L'alinéa suivant est ajouté :

« Dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de l'application des dispositions édictées par les assemblées délibérantes dans le cadre de leurs attributions respectives : un arrêté du délégué du Gouvernement de la République pris après avis du chef du service d'Etat de l'aviation civile désigne, d'une part, l'administration publique affectataire principale chargée d'assurer l'administration générale et le commandement de l'aérodrome d'intérêt local, d'autre part, le cas échéant les administrations publiques affectataires secondaires autorisées à établir sur ledit aérodrome des installations pour leur propre usage ou pour l'usage des services ou établissements placés sous leur tutelle. »

6. A l'article R. 280-1, les termes « prévues par l'article R. 26 (15e) du code pénal » sont remplacés par les termes « d'amende depuis 3 F jusqu'à 40 F inclusivement ».

7. A l'article R. 424-5, le paragraphe 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Qu'il n'est pas redevable de l'impôt général sur le revenu ou qu'il n'est pas passible de cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 600 F après application des abattements intervenant dans le calcul de l'impôt. Dans le cas où le demandeur est une ascendante mariée ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte, cette condition s'apprécie au regard du mari. »

DECRET n° 74-14 du 4 janvier 1974

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie : législative), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-13 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont abrogés les articles 3, 10, 12, 13, 26 37 à 45 et 50 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 2.— Sous réserve des adaptations prévues en annexe au présent décret, les articles ci-après du code de l'aviation civile (2e partie) sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de celles de leurs dispositions dont l'objet relève des attributions des assemblées délibérantes desdits territoires en matière d'aviation civile d'intérêt local :

R. 122-1 à R. 122-3, R. 123-1 à R. 123-9, R. 132-1 à R. 132-3, R. 133-1 à R. 133-10, R. 134-1 à R. 134-3, R. 141-1 et R. 141-2, R. 211-1 et R. 211-2, R. 221-1 à R. 221-3, R. 221-8, R. 222-1, R. 222-3, R. 223-2, R. 223-3, R. 223-5, R. 223-6, R. 224-1 à R. 224-6, R. 241-1 à R. 241-6, R. 243-1 à R. 243-3, R. 244-1, R. 245-1 et 245-2, R. 253-1 et 253-2, R. 254-1 et 254-2, R. 260-1, R. 321-1, R. 322-1 et R. 322-2, R. 330-1 à R. 330-13, R. 342-1 à R. 342-14, R. 421-1 et R. 421-17, R. 422-1 et R. 422-2, R. 423-1 à R. 423-5, R. 424-1 et R. 424-2, R. 425-1 à R. 425-19.

Art. 3.— Sont abrogés tous les textes réglementaires ayant édicté ou rendu applicables dans les territoires d'outre-mer des dispositions relatives à l'aviation civile dans les matières traitées par les articles du code de l'aviation civile étendus auxdits territoires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions réglementaires dont l'objet relève des attributions des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et portant sur des matières sur lesquelles lesdites assemblées n'ont pas encore exercé leurs attributions.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

Le ministre des affaires étrangères,

Michel JOBERT.

Le ministre des armées,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des transports,

Yves GUENA.

ANNEXE

ADAPTATIONS A APPORTER AUX ARTICLES DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ETENDUS AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER (2e PARTIE)

Pour l'application des dispositions de l'article 2 du présent décret :

1. Les termes :

Tribunal de grande instance ;

Juge d'instance ;

Ministre des armées ;

Préfet ;

Maire,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les termes :

- Tribunal de première instance ;
- Juge de première instance ;
- Ministre chargé de la défense nationale ;
- Délégué du Gouvernement ;
- Maire ou, hors du territoire des communes, chef de la circonscription administrative.

1 bis. A l'article R. 123-4, supprimer la dernière phrase.

2. A l'article R. 123-5 (2^e alinéa, 2^o), les termes « *Bulletin officiel* du registre du commerce » sont remplacés par les termes « *Journal officiel* du territoire ».

3. A l'article R. 132-1 (2^e alinéa), les termes « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les termes « ministre chargé des territoires d'outre-mer ».

4. A l'article R. 211-1, ajouter les deux alinéas suivants :

« Dans les territoires d'outre-mer, les aérodromes dits « d'intérêt général » sont principalement destinés aux besoins des lignes régulières reliant les territoires soit entre eux, soit à la métropole ou aux départements d'outre-mer, soit aux pays étrangers (aviation civile d'intérêt général). Leur aménagement et leur exploitation sont assurés par la République française.

« Les aérodromes dits « d'intérêt local » sont principalement destinés aux besoins des liaisons intérieures du territoire (aviation civile d'intérêt local). »

5. A l'article R. 221-2, l'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa :

« Dans les territoires d'outre-mer n'ayant pas de compétence en matière d'aviation civile d'intérêt local, l'ouverture d'un aérodrome d'intérêt local à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général, par arrêté du délégué du Gouvernement de la République. »

6. A l'article R. 222-3, les termes « du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'équipement, secrétariat d'Etat au logement du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés » sont remplacés par les termes « du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des territoires d'outre-mer ».

Ajouter l'alinéa suivant :

« Le classement des aérodromes d'intérêt local dans les territoires d'outre-mer n'ayant pas de compétence en matière d'aviation civile d'intérêt local est prononcé par arrêté du délégué du Gouvernement de la République dans le territoire, après avis du chef du service d'Etat de l'aviation civile. »

7. A l'article R. 223-2, aux deuxième et troisième alinéas ajouter :

« et du ministre chargé des territoires d'outre-mer ».

8. A l'article R. 224-2, supprimer le dernier alinéa.

9. A l'article R. 224-3 :

Au deuxième alinéa, les termes « ministre chargé de l'aviation civile » sont remplacés par les termes « délégué du gouvernement ».

Le troisième alinéa est modifié comme suit : « Si le montant des redevances ainsi fixées n'est pas approprié au service rendu, il peut être modifié par arrêté du délégué du Gouvernement, sous réserve de recours du prestataire auprès du ministre chargé des territoires d'outre-mer qui se prononce conjointement avec le ministre chargé de l'aviation civile ».

10. A l'article R. 241-2 :

Aux alinéas a et b les termes « ou le territoire » sont ajoutés après le terme « l'Etat ».

A l'alinéa c, les termes « articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du code des postes et télécommunications relatives aux servitudes établies.. » sont remplacés par les termes « lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes... ».

11. A l'article R. 241-4, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont modifiés comme suit :

« Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie conformément aux dispositions de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire, il est soumis, uniquement au regard de l'application des spécifications techniques servant de base à l'établissement des servitudes, à la commission centrale constituée pour donner son avis sur les servitudes aéronautiques.

« Lorsqu'il concerne un aérodrome d'intérêt général des territoires d'outre-mer, ce plan est approuvé et rendu exécutoire par décret, à moins que les conclusions de l'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer en accord s'il y a lieu, avec le ministre chargé de la défense nationale. Lorsqu'il concerne un aérodrome d'intérêt local d'un territoire d'outre-mer n'ayant pas de compétence en matière d'aviation civile d'intérêt local, ce plan est approuvé et rendu exécutoire par arrêté du délégué du Gouvernement de la République après accord, sur le plan technique, du ministre chargé de l'aviation civile.

« Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

« A dater du même jour, aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration ne pourra être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes sans une autorisation des mêmes autorités que ci-dessus suivant les cas ».

12. A l'article R. 241-5 (premier alinéa), le terme « ministériel » est remplacé par le terme « interministériel ».

13. A l'article R. 241-6 :

Le Premier alinéa est modifié comme suit :

« Sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement, les articles 7 et 8 de la loi n°49-758 du 9 juin 1949, l'expropriation prévue à l'article 7 ayant lieu conformément aux dispositions de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire ».

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent :

Pour un aérodrome d'intérêt général, à l'Etat.

Pour un aérodrome d'intérêt local des territoires d'outre-mer n'ayant pas de compétence en matière d'aviation civile d'intérêt local, au territoire.

Pour un aérodrome privé des territoires d'outre-mer n'ayant pas de compétence en matière d'aviation civile d'intérêt local, à la personne physique ou morale qui le crée ou l'utilise ».

14. A l'article R. 243-2, les termes sont modifiés comme suit :

« Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat lorsque le balisage intéresse la circulation aérienne d'intérêt général ; du territoire lorsque le balisage intéresse la circulation aérienne d'intérêt local dans les territoires n'ayant pas de compétence en matière d'aviation civile d'intérêt local ; de la personne physique ou morale qui crée l'aérodrome lorsque le balisage intéresse spécialement la circulation aérienne relative à un terrain privé dans les territoires n'ayant pas de compétence en matière d'aviation d'intérêt local.

« Lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts et aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations. »

15. A l'article R. 244-1 :

Au deuxième alinéa, le terme « ministériel » est remplacé par le terme « interministériel ».

Le quatrième alinéa est modifié comme suit : « Lorsque les installations en cause ainsi que les ouvrages et installations de transport et de distribution d'énergie qui existent à la date du 22 mars 1963 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 241-4 ».

16. A l'article R. 245-1 :

Au premier alinéa, les termes « dans les formes fixées par l'ordonnance sur l'expropriation du 23 octobre 1958 » sont remplacés par les termes « qui a lieu conformément aux dispositions de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire ».

Le deuxième alinéa est supprimé.

17. Insérer un nouvel article R. 330-14 ainsi rédigé :

« Art. R. 330-14.— Dans les territoires d'outre-mer l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande n'est pas obligatoire dans les cas prévus aux articles R. 330-1, R. 330-5, R. 330-6, R. 330-7, R. 330-8, R. 330-12 et R. 330-13, en ce qui concerne l'aviation civile d'intérêt local. »

ARRETE n° 218 AA du 22 janvier 1974 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1973 relatif à la fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, et les circulaires ministérielles prises en application dudit arrêté, promulgués par arrêté n° 2888 AA du 24 août 1973 ;

Vu le télégramme n° 70025 du 21 janvier 1974 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 1974 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

- la circulaire ministérielle du 19 janvier 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières ;

- la circulaire ministérielle du 19 janvier 1974 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises ;

- la circulaire ministérielle du 19 janvier 1974 relative à la constitution de couvertures de change à terme ;

- la circulaire ministérielle du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger.

(JORF du 20 janvier 1974 - page 790 à 795).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 19 janvier 1974 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 18 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 8.— L'octroi par des résidents de prêts de francs à des non-résidents est subordonné à l'autorisation du ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France et de la caisse centrale de coopération économique pour ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer. »

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 11.— Les résidents sont tenus, dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement.

« Dans le cas où le règlement est effectué en francs, il ne peut en aucun cas être fait au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert en France.

« Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, sauf autorisation particulière du ministre de l'économie et des finances, se situer plus de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination. »

Art. 3.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 19 janvier 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 19 janvier 1974.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que, sauf autorisation particulière du ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopé-

ration économique dans les départements et territoires d'outre-mer, il est désormais interdit aux résidents de consentir des prêts de francs à des non-résidents.

En conséquence, sont abrogées les dispositions de la circulaire du 3 décembre 1971, modifiée par une circulaire du 3 janvier 1972, qui ajoutaient à la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers de valeurs mobilières au titre II-A un alinéa 5 et au titre III-A un alinéa 11 autorisant les intermédiaires agréés à créditer les comptes en francs de non-résidents du montant de prêts de francs consentis par des résidents.

Les intermédiaires agréés restent autorisés à débiter ces comptes du remboursement de prêts de francs consentis à des non-résidents jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente circulaire ; en conséquence, les alinéas 5 de la partie II-B et 10 de la partie III-B ajoutés par la circulaire du 3 décembre 1971 à la circulaire du 20 août 1971 demeurent en vigueur.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 19 janvier 1974 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises.

Paris, le 19 janvier 1974.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

Un arrêté du 19 janvier 1974 a limité à 180 jours à compter de l'arrivée des marchandises au lieu de destination le délai maximum de l'échéance du paiement des exportations.

La présente circulaire a pour objet d'apporter à la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises les modifications qui résultent de cet arrêté.

1° Il est ajouté à la circulaire du 9 août 1973 citée ci-dessus l'article 11 bis suivant :

Art. 11 bis.— Lorsque l'échéance de rapatriement du produit des exportations est supérieure à six mois, les exportateurs sont tenus de présenter au bureau de dédouanement :

« Soit une autorisation de longue échéance délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8 rue de la Tour-des-dames, Paris (9e) ;

« Soit une police individuelle d'assurance crédit souscrite auprès de la Coface relative aux marchandises exportées. »

2° L'article 31, D, a de la circulaire du 9 août 1973 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« a) Des reports d'échéances, étant précisé :

« Que les reports d'échéances susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière doi-

vent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8, rue de la Tour-des-dames, Paris (9e), téléphone : TRinité 99-40 ou 91-50.

« Toutefois, ces reports d'échéances ne sont pas soumis à autorisation à la double condition qu'ils n'aient pas pour effet de reporter la nouvelle échéance à plus de cent quatre-vingts jours de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination et que l'exportateur produise à la banque domiciliaire soit un avenant au contrat conclu avec le client étranger, soit une demande de prorogation formulée par le débiteur. L'avenant ou la demande de prorogation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier porté sur la déclaration en douane. »

D'autre part, les intermédiaires agréés sont informés que les attributions du bureau des paiements commerciaux et du service du contrôle des mouvements financiers, visées par l'article 37 de la circulaire du 9 août 1973, sont reprises désormais par le service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), téléphone : TRinité 99-40 ou 91-50 ; télex : Douadoc 66168.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 19 janvier 1974 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 19 janvier 1974.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 9 août 1973 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

1. Ventes de devises à terme par des résidents.

Les résidents peuvent librement vendre à terme des devises.

L'annulation d'une vente à terme de devises par un achat à terme de devises n'est pas autorisée.

En revanche, un contrat de vente à terme de devises peut être annulé, à l'échéance, par un achat au comptant.

2. Achats de devises à terme par des résidents.

Les résidents ne peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé que pour une durée maximum de trois mois et en vue de règlements correspondant à l'importation effective de marchandises, et au paiement des frais accessoires s'y rapportant directement, qu'ils soient ou non facturés séparément.

Chaque importation ne peut faire l'objet que d'une seule couverture, afférente au règlement final. La couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et le terme doit correspondre à l'échéance prévue au contrat.

La durée maximum de trois mois est portée à six ou douze mois pour l'importation de marchandises figurant sur les listes annexées à la présente circulaire.

La couverture ne peut être constituée qu'après la fourniture d'un exemplaire du contrat ou de la facture relatif au règlement à effectuer. Pour les importations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, la couverture doit être constituée auprès de l'intermédiaire qui tient ce dossier.

Les opérations d'achat de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation du terme doivent être enregistrés, avec leur date et leur montant, sur le dossier de domiciliation, ou sur le dossier de couverture de change si l'importation est dispensée de domiciliation.

Le dénouement de l'opération de couverture ne peut intervenir (sauf les cas d'annulation visés ci-dessous) que par affectation directe des devises acquises au règlement de l'importation, sans arbitrage, sauf dans le cas où la monnaie de facturation et la monnaie de règlement prévues au contrat sont différentes. En conséquence, lors de la levée du terme, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

- a) Que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change constituée ;
- b) Que les conditions prévues par la réglementation pour l'acquisition au comptant des devises sont effectivement remplies ;
- c) Que les délais maxima prévus par la présente circulaire ont été respectés.

L'annulation du contrat commercial peut entraîner l'annulation du contrat d'achat à terme de devises correspondant. L'acheteur doit alors conclure avec l'intermédiaire agréé un contrat de vente à terme de devises ayant la même échéance que celle du contrat annulé.

Si l'annulation d'un contrat d'achat à terme entraîne la réalisation d'un bénéfice de change, un dossier relatif à l'opération comportant les pièces justificatives attestant de la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant doit être adressé à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

Enfin, les annulations qui n'entraînent pas la réalisation d'un bénéfice de change doivent faire l'objet d'une notification à la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8, rue de la Tour-des-dames, Paris (9e), accompagnée de justifications attestant les motifs de l'annulation.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE A

Liste des produits susceptibles de bénéficier
de couvertures de change à terme à six mois.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
01-02 A.....	Animaux vivants de l'espèce bovine, domestiques.	25-24.....	Amiante (asbeste).
01-03 A.....	Animaux vivants de l'espèce porcine, domestiques.	26-01.....	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
01-04 A I.....	Animaux vivants de l'espèce ovine, domestiques.	Ex 26-03.....	Cendres et résidus autres que ceux du numéro 26-02 contenant du métal ou des composés métalliques, à l'exception des lessives résiduelles de canallite.
02-01 A II a 2.....	Viandes de l'espèce bovine domestique congelées.	27-01.....	Houilles : briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
02-01 A III a.....	Viandes de l'espèce porcine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées.	27-02.....	Lignite et agglomérés.
Ex 02-01 A IV.....	Viandes de l'espèce ovine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées.	27-04 A.....	Cokes et semi-cokes de houille.
02-01 B II.....	Abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés, autres que ceux destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques.	27-05.....	Charbon de cornue.
03-01 ex B.....	Poissons de mer congelés.	27-08.....	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 05-02.....	Soies de porc ou de sanglier.	27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
05-04.....	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	27-14 B.....	Coke de pétrole.
05-07 A.....	Plumes à lit et duvet.	28-04 C ex V.....	Silicium.
07-01 A I.....	Pommes de terre de semence.	28-05 D.....	Mercure.
07-05.....	Légumes à cosse secs, écosés, même décorés ou cassés.	28-20 A.....	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine).
09-01 A I.....	Café non torréfié.	28-28 H I.....	Pentaoxyde de vanadium (anhydride vanadique).
09-04 A I.....	Poivre non broyé ni moulu.	28-50 ex A.....	Uranium naturel brut ; déchets et débris.
10-01.....	Froment et méteil.	29-01 D ex I.....	Benzène.
10-05.....	Maïs.	31-03 A ex III.....	Scories de déphosphoration.
10-06.....	Riz.	33-01.....	Huiles essentielles (déperpénées ou non) liquides ou concrètes, et résinoïdes.
12-03.....	Graines, spores et fruits à ensemercer.	41-01 à 41-05.....	Cuirs et peaux bruts et préparés relevant de ces positions.
13-03 A I.....	Opium.	Ex 44-03.....	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : Ex B. Sapins, épicéas et autres conifères destinés à la trituration ; grumes de sciage.
15-02 ex A.....	Suifs destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, de l'espèce bovine.	Ex 44-05.....	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : Ex B. Bois de sapin, d'épicéa et d'autres conifères ; sciages feuillus tropicaux.
15-02 B ex I.....	Autres suifs de l'espèce bovine autres que bruts.	47-01.....	Pâtes à papier.
15-04 B ex C.....	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : Ex B. Huile de baleine. C. Autres.	47-02.....	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.
15-07.....	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.	53-03.....	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés.
15-12.....	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.	54-01.....	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés).
17-01.....	Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide.	55-03.....	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés.
18-01.....	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	57-01.....	Chanvre brut roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).
25-02.....	Pyrites de fer non grillées.	63-02.....	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
25-03.....	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	73-01 D I.....	Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses non dénommées contenant en poids de 0,30 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0,50 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium.
25-10.....	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées.	73-02.....	Ferro-alliages.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
73-03.....	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
73-16 A II b.....	Rails autres usagés.
74-01.....	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre.
75-01.....	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du 75-05) ; déchets et débris de nickel.
76-01.....	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.
77-01.....	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
78-01.....	Plomb brut ; déchets et débris de plomb.
79-01.....	Zinc brut ; déchets et débris de zinc.
80-01.....	Étain brut ; déchets et débris d'étain.
81-01 A.....	Tungstène brut ; déchets et débris.
81-02 A.....	Molybdène brut ; déchets et débris.
81-03 A.....	Tantale brut ; déchets et débris.
Ex 81-04.....	Autres métaux communs bruts ; déchets et débris de ces métaux.

ANNEXE B

Liste des produits susceptibles de bénéficier de couverture de change à terme pour une durée de douze mois.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
12-01.....	Graines et fruits oléagineux, même concassés.
23-04.....	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
40-01.....	Latex de caoutchouc naturel... ; caoutchouc naturel, balata, gutta et gommes naturelles analogues.
Ex 41-01.....	Peaux d'ovins lainées ; peaux de caprins non épilées.
50-02.....	Soie grège (non moulinée).
53-01.....	Laines en masse.
53-02.....	Poils fins ou grossiers, en masse.
55-01.....	Coton en masse.
57-03.....	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités mais non filés ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
57-04.....	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés).

février 1971 ; décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 72-365 du 5 mai 1972 ; arrêté du 27 janvier 1967, modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 ; arrêté du 22 février 1971, modifié et complété par un arrêté du 5 mai 1972 ; arrêté du 9 août 1973.)

Paris, le 19 janvier 1974.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

L'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, et le titre IV de l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 21 mars 1969, réglementent les emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

D'autre part, ces emprunts sont soumis à certaines règles générales en vertu du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 72-365 du 5 mai 1972, et de l'arrêté d'application du 9 août 1973.

La présente circulaire a pour objet de préciser, conformément à ces différents textes, le régime actuellement applicable à l'octroi des emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents et au remboursement des sommes empruntées.

Elle abroge et remplace la circulaire du 21 mars 1969 relative aux emprunts à l'étranger, modifiée par les circulaires des 24 juillet 1970 et 8 septembre 1970.

TITRE Ier

Opérations d'emprunts.

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière de la direction du Trésor, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises en France (1) à la disposition de l'emprunteur. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir doivent veiller à la régularité des opérations.

Leur attention est spécialement appelée sur les points suivants :

1° Tous les emprunts à l'étranger (2) qui constituent un investissement direct, tel que défini au paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, sont soumis à déclaration préalable et à autorisation préalable de la direction du Trésor,

(1) Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par « France » la France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas, les territoires d'outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France.

(2) Pour l'application de la même circulaire, il faut entendre par « l'étranger » les pays autres que la France, telle que définie dans la note (1) ci-contre, à l'exception des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (République Centrafricaine, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République unie du Cameroun, République gabonaise, République de Haute-Volta, République du Mali, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise). Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger.

(Décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22

conformément aux dispositions des articles 4 (1°) et 6 (1°) du décret n° 67-78 susvisé et de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971. Cette procédure doit être suivie alors même que les emprunts rentreraient dans une des catégories prévues aux paragraphes 2° et 3° du même article 6.

Doivent notamment être considérés, en règle générale, comme des investissements directs les emprunts contractés par des sociétés françaises sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou associés non résidents, ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, ainsi que les emprunts contractés par ces sociétés avec la caution des non-résidents qui les contrôlent.

2° Les emprunts à l'étranger qui ne constituent pas un investissement direct sont soumis à autorisation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 6 du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

L'habilitation prévue au paragraphe 2°, qui concerne les « emprunts contractés par les banques inscrites et les établissements de crédit à statut légal spécial », est par la présente circulaire, donnée aux banques et établissements de crédit à statut légal spécial ayant la qualité d'intermédiaire agréé au sens du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. Les autres banques et établissements sont placés sous le régime de droit commun.

Le paragraphe 3° concerne les emprunts qui ne sont pas visés aux paragraphes 1° et 2° du même article, mais qui satisfont aux conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances par voie de circulaires publiées au *Journal officiel*. Ces conditions sont indiquées ci-après, observation faite qu'il y a lieu de distinguer à cet égard deux catégories de dispenses.

A.— Sont dispensés d'autorisation les emprunts qui sont libellés en monnaie étrangère et qui sont contractés à l'étranger dans les conditions précisées ci-dessous soit par des entreprises industrielles pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger, soit par des entreprises de toute nature pour le financement d'importations en France ou d'exportations à partir de France, soit par des maisons de négoce international pour le financement d'opérations de courtage international. Dans les cas où ces emprunts doivent être utilisés en France, les sommes empruntées doivent faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte en francs de non-résident.

1. Emprunts contractés pour le financement d'importations et d'exportations :

Sous le terme d'emprunts contractés pour le financement d'importations en France ou d'exportations à partir de France, dispensés d'autorisation en vertu de l'alinéa ci-dessus, on entend les opérations suivantes :

— à l'importation il s'agit d'emprunts contractés par les importateurs pour assurer le règlement de leurs importations libellées en devises ; les sommes empruntées ne peuvent donc pas être mises à la disposition de l'emprunteur, mais doivent être affectées directement éventuellement après l'arbitrage par le prêteur au règlement du fournisseur étranger ; ces emprunts sont remboursés au moyen de devises acquises dans les conditions prévues pour le règlement de l'importation correspondante ;

— à l'exportation il s'agit d'emprunts contractés par les exportateurs pour reconstituer leur trésorerie en francs sans attendre l'échéance prévue au contrat commercial ; ces emprunts ne peuvent être contractés qu'après passage en douane de la marchandise ; ils doivent être remboursés par affectation directe, éventuellement après arbitrage, des devises reçues de l'étranger lors de l'échéance contractuelle.

2. Autres emprunts :

Dans le cas où ces emprunts doivent être mis pour leur contre-valeur en francs à la disposition de l'emprunteur, ils ne peuvent être contractés sans autorisation particulière que si un délai d'un an au moins doit séparer chaque versement du remboursement correspondant et s'il n'existe aucune clause de remboursement anticipé, quelle que soit la durée de l'emprunt ; si un renouvellement est prévu, chaque période de renouvellement doit être au moins égale à un an.

Il est rappelé par ailleurs que pour tout ce qui concerne les opérations de courtage international, les maisons de négoce doivent avoir été agréées par la direction générale des douanes et droits indirects ou par la caisse centrale de coopération économique dans les territoires d'outre-mer.

B.— Sont également dispensés d'autorisation les emprunts libellés en monnaie étrangère lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Le montant de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché du franc financier ou du débit d'un compte financier en francs ;

b) Un délai d'au moins un an doit séparer chaque versement du remboursement correspondant et, quelle que soit la durée de l'emprunt, il ne doit exister aucune clause de remboursement anticipé ; si un renouvellement est prévu, chaque période de renouvellement doit être au moins égale à un an ;

c) Le taux d'intérêt annuel ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

d) Le montant total des emprunts contractés en vertu des dispenses d'autorisation visées à la présente rubrique B (ou en vertu de dispenses de même nature contenues dans les textes antérieurs) et non remboursés par l'emprunteur, ne doit pas excéder la contre-valeur de dix millions de francs en monnaie étrangère, compte tenu de la nouvelle opération ;

e) Doivent être produits à l'intermédiaire agréé, en original, en photocopie ou sous forme de copie dûment certifiée, le contrat d'emprunt ou l'échange de lettres en tenant lieu (éventuellement appuyés de leur traduction en français s'ils sont rédigés en langue étrangère) ; ce contrat ou ces lettres doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée, ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée, l'échéance ou les échéances prévues pour le remboursement, le motif de l'emprunt et s'il y a lieu, la description de toutes les garanties consenties au prêteur ; les renseignements donnés sur ce dernier point ne confèrent toutefois aucun droit à déroger aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger dans le cas où les garanties ainsi accordées devraient être mises en œuvre ; la documentation ainsi produite doit être envoyée à la direction du Trésor à l'appui des comptes rendus visés à l'alinéa 3 ci-dessous.

3. Doivent, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 21 mars 1969, faire l'objet de comptes rendus à adresser à la direction du Trésor indépendamment des emprunts qui ont le caractère d'investissements directs :

a) Ceux qui sont consentis en vertu d'une autorisation particulière ;

b) Ceux qui sont dispensés d'autorisation particulière en vertu de l'article 6 (3°) du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

Dans tous les cas où les sommes empruntées ont été transférées en France par les soins des intermédiaires agréés, il incombe désormais à ces intermédiaires d'établir ces comptes rendus ou de les viser après vérification puis de les faire parvenir à la direction du Trésor dans le délai réglementaire. Les intermédiaires agréés doivent notamment veiller à ce que ces documents indiquent avec précision l'activité professionnelle de l'emprunteur, son numéro d'identification à l'I. N. S. E. E. (s'il y a lieu) et les modalités de transfert. Si le même emprunt donne lieu à plusieurs versements successifs et fait l'objet pour ce motif de plusieurs comptes rendus, le texte du contrat ou de l'échange de lettres en tenant lieu doit être joint seulement au premier compte rendu.

TITRE II

Opérations de remboursement.

En application de l'article 2-27 de l'arrêté du 9 août 1973 les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer le remboursement des emprunts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-78 et des textes postérieurs qui l'ont modifié. Il va de soi que la réalité de l'opération d'emprunt doit en premier lieu être établie pour que le remboursement puisse être effectué. Il est également précisé que l'achat des devises sur le marché des changes ou le crédit d'un compte en francs de non-résident ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les intermédiaires agréés trouveront ci-après d'autres directives auxquelles ils auront à se conformer pour exécuter ces remboursements qui engagent leur responsabilité :

1° L'emprunt ne doit pas être considéré comme régulièrement contracté s'il n'a pas fait l'objet d'une décision particulière dans tous les cas où celle-ci était requise, ainsi que d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (ou, antérieurement, à la direction des finances extérieures ou à l'office des changes) dans tous les cas où l'envoi de ce document avait été prescrit par la décision particulière concernant l'emprunt ou par la réglementation en vigueur à l'époque où celui-ci a été consenti. Pour les emprunts reçus avant le 31 janvier 1967 ou après la publication de la circulaire du 21 mars 1969 on pourra présumer que cette dernière condition a été remplie dès lors qu'il sera établi que l'opération a bien été réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Pour tous les emprunts réalisés sans le concours d'un intermédiaire agréé ainsi que pour les emprunts réalisés pendant la période allant du 31 janvier 1967 à la date de publication de la circulaire du 21 mars 1969 sans le concours de l'intermédiaire agréé appelé à effectuer le remboursement, cet intermédiaire devra se faire remettre un original ou une photocopie de l'exemplaire du compte rendu que l'emprunteur ou son banquier a dû conserver.

Dans tous les cas où un emprunt a été contracté sans autorisation particulière, soit en vertu de la dispense prévue au paragraphe 2° du texte initial de l'article 6 du décret n° 67-78 (1), soit en vertu des dispositions insérées dans la circulaire du 21 mars 1969 ou dans la présente circulaire, au titre 1er, paragraphe 2° A en application du paragraphe 3° du texte actuel du même article 6, cet emprunt ne peut être considéré comme régulièrement contracté que s'il a été effectivement utilisé dans les conditions prévues dans ces textes et si, le cas échéant, les emprunteurs présentaient bien les qualités requises. Il appartient aux intermédiaires agréés de procéder sur ces différents points à toutes vérifications utiles.

Dans tous les cas où le prêt a été versé soit avant le 31 janvier 1967, soit à partir du 31 mai 1968 et avant le 5 septembre 1968, soit depuis le 25 novembre 1968 et où la somme empruntée n'a pas fait l'objet d'une cession de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte en francs de non-résident, les intermédiaires agréés doivent, avant de procéder au remboursement, présenter à la direction du Trésor ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique, les justifications qui leur sont produites et attendre d'avoir reçu réponse de l'organisme saisi. Cette disposition a un caractère général et doit être appliquée quelle que soit la nature de l'emprunt à rembourser. Les justifications présentées doivent être ensuite conservées par les intermédiaires agréés et tenues à la disposition de la direction du Trésor ou de la caisse centrale de coopération économique.

Si un intermédiaire agréé est appelé à transférer un remboursement alors que le transfert de la somme prêtée a été effectué par un autre établissement, il doit se faire produire ou demander lui-même une attestation établie par l'intermédiaire agréé qui a procédé à cette dernière opération.

2° Sous la réserve indiquée à l'alinéa suivant pour le cas d'un changement de réglementation, les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés sans décision administrative particulière peuvent être librement reculées par les parties. Toutefois, sauf pour les emprunts visés à l'article 6 (2°) du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, il convient que les prorogations soient notifiées à la direction du Trésor, au plus tard dans un délai fixé pour la notification d'un emprunt nouveau qui serait substitué à l'emprunt venu à échéance. En revanche, aucun des emprunts visés au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un remboursement anticipé sans une décision préalable de la direction du Trésor, si l'éventualité d'un tel remboursement n'était pas expressément prévue dans la convention initiale.

Qu'il s'agisse d'une prorogation ou d'un remboursement anticipé aucune modification ne peut être apportée à l'échéance d'un emprunt qui a fait l'objet d'une décision administrative sans l'accord préalable de la direction du Trésor, cet accord pouvant prendre la forme d'une renonciation au droit d'ajournement si l'emprunt a le caractère d'un investissement direct. L'obligation de saisir la direction du Trésor s'étend à tous les cas où une décision administrative particulière était obligatoire, soit au moment où

(1) Cette dispense était applicable aux emprunts directement liés à l'exécution à l'étranger de prestations de services par les personnes visées au premier alinéa de l'article 6, ou au financement de transactions commerciales entre la France et l'étranger, ou entre pays étrangers, auxquelles participaient ces mêmes personnes.

l'emprunt a été consenti, soit au moment où il est envisagé d'en modifier l'échéance ; il en est ainsi, notamment, pour les emprunts qui ont le caractère d'investissements directs au sens du décret n° 67-78 et qui ont pu être librement reçus avant le 31 janvier 1967 en application de la réglementation en vigueur à cette époque. Si, dans la décision administrative permettant de contracter un emprunt une faculté de remboursement par anticipation ou de renouvellement a été prévue, l'application de cette disposition peut toutefois être assurée sans nouvelle décision.

3° Lorsque le remboursement d'un emprunt est effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé et doit faire l'objet d'un compte rendu, ce document doit être établi ou visé après vérification par l'intermédiaire agréé qui est chargé d'exécuter le remboursement et doit être envoyé à la direction du Trésor, dans le délai réglementaire, par les soins de cet intermédiaire.

Les indications à donner au sujet de la durée de l'emprunt doivent correspondre à la durée réelle de cet emprunt et non à la durée prévue dans l'acte, si le prêt a été prorogé ou remboursé par anticipation. Les modalités de transfert doivent également être indiquées avec précision.

Il est spécifié que les comptes rendus de remboursements doivent être envoyés dans tous les cas où cette formalité est prescrite par la réglementation actuelle, alors même qu'en vertu d'une réglementation antérieure, les emprunts remboursés ont pu être régulièrement contractés sans qu'il en soit rendu compte à la direction du Trésor. Cette précision concerne principalement le remboursement des emprunts visés au paragraphe 2° du texte initial de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967. Toutefois, il convient, le cas échéant, de signaler spécialement sur le compte rendu de remboursement ou dans la lettre d'envoi que l'emprunt n'avait pas fait lui-même l'objet d'un compte rendu et de rappeler le motif pour lequel ce document n'avait pas à être établi.

TITRE III

Dispositions diverses.

1° En ce qui concerne les emprunts contractés à l'étranger par des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières, que ces emprunts constituent ou non des investissements directs au sens du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, c'est à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er), que doivent être adressés les demandes d'autorisations, déclarations et comptes rendus.

2° Toutes lettres et tous documents à envoyer en exécution de la présente circulaire à la direction du Trésor doivent être adressés 42, rue de Clichy, Paris (9e).

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 23 octobre 1973 *relatif au C. E. T. de Taaoone.*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 octobre 1973, à Papeete-Taaoone (Polynésie française),

le C. E. T. n° 9840009 M est annexé au lycée technique d'Etat n° 9840023 C.

L'arrêté a pris effet de la rentrée scolaire 1973.

ARRETE MINISTERIEL du 11 janvier 1974 *fixant les dates des élections à des conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer.*

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 11 janvier 1974, les élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 26 mars 1974.

Pour l'établissement de la liste électorale, il sera tenu compte des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 31 décembre 1973.

L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F au conseil national aura lieu le 30 avril 1974.

DECRET du 14 janvier 1974 *portant nomination d'administrateurs de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).*

Par décret en date du 14 janvier 1974, sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique, les mandats d'administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie confiés à MM. Drollet (Jacques) et Malardé (Yves) par le décret du 5 décembre 1969 sont renouvelés pour une période de trois ans.

M. Bizien (Hervé) est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Choquier (Jean).

ARRETE MINISTERIEL du 21 janvier 1974 *fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 août 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— La composition de la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration**Membres titulaires :**

- Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, président ;
- Le vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete ;

Membres suppléants :

- Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;
- Le vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Représentants du personnel :**Grade de premier secrétaire-greffier****Membre titulaire :**

- M. Dexter Warren, premier secrétaire-greffier dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Membre suppléant :

- M. Tixier Louis, premier secrétaire-greffier dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Grade de secrétaire-greffier**Membre titulaire :**

- M. Salmon Daniel, secrétaire-greffier dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Membre suppléant :

- M. Graffe Jacqui, secrétaire-greffier dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Fait à Paris, le 21 janvier 1974.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Le Sous-directeur du personnel,

Pierre THOMAS.

ARRETE MINISTERIEL du 21 janvier 1974 fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 août 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— La composition de la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration**Membre titulaire :**

- Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Membre suppléant :

- Le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Représentants du personnel**Membre titulaire :**

- Mme Sanquer Adrienne, Veuve Hugon, agent de bureau dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Membre suppléant :

- Mlle Aurima Marian, agent de bureau dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Fait à Paris, le 21 janvier 1974.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Le Sous-directeur du personnel,

Pierre THOMAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 249 AM du 25 janvier 1974 réglementant la navigation dans la rade Vairao pendant l'escale du paquebot " France ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la réunion du 28 novembre 1973 concernant l'escale du paquebot " France " à Tahiti les 5 et 6 février 1974 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Les 5 et 6 février 1974 lors de l'escale du paquebot " France ", il sera interdit aux navires et embarcations de toutes sortes de pénétrer et circuler sur la rade Vairao :

a) à l'arrivée et pendant le mouillage du " France ", soit de 4 h 30 à 6 h 30 environ le 5 février 1974 ;

b) à l'appareillage et au départ du " France ", soit de 17 h à 18 h 30 environ le 6 février 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 315 CAB/MIL du 30 janvier 1974 portant composition et appel de la fraction de contingent 74/04.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

Sur proposition du vice-amiral d'escadre, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 74/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1974.

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mars 1974.

- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mars 1974.

- volontaires pour être appelés le 12 mars 1974 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1974 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete.

- nés du 1er décembre 1953 au 6 février 1954 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

- nés antérieurement à 1954 et recensés avec la classe 1974.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1974 leurs services prendront effet à compter du 12 mars 1974.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er avril 1974. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1974.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 319 AA du 30 janvier 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete, Immeuble Penot, dans le prolongement de la rue des Remparts, par M. Ernest Chene, pharmacien (licence n° 12).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 et le décret n° 55-1122 en Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (Titre III, chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 21 septembre 1973, rendant exécutoire la délibération n° 73-102 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la demande présentée par M. Chene, pharmacien, en vue d'obtenir à Papeete, la création d'une officine ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Ernest Chene, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie, située à Papeete, Immeuble Penot, dans le prolongement de la rue des Remparts.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire, ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 341 CD du 1er février 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Punaauia, Paea, Arue, Mahina et Tairapu-Ouest (Ile Tahiti), Uturoa, Tumarua et Tahaa (Iles Raiatea et Tahaa) et Huahine (Ile Huahine), pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Punaauia, Paea, Arue, Mahina et Tairapu-Ouest (Ile Tahiti), Uturoa, Tumarua et Tahaa (Iles Raiatea-Tahaa) et Huahine (Ile Huahine), pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : quatre millions quatre cent neuf mille huit cent huit francs (4.409.808.—) Savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 39 — Exercice 1973

I — Recettes du budget local :

Patentes.	891.279 »
Licences.	166.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	122.233 »
Taxe d'entraide sociale.	42.000 »
Taxe d'apprentissage.	62.900 »
Propriétés bâties.	9.000 »
Taxe sur les spectacles.	860.525 »
Impôt sur les transactions.	66.396 »
Sommes à répartir.	344.898 »
Total.	2.565.231 »

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	47.139 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	1.000 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	4.500 »
Total.	52.639 »

III — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	3.946 »
Total.	3.946 »

IV — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	162.088 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	57.600 »
Total.	219.688 »

V — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	35.850 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	100 »
Total.	35.950 »

VI — Recettes du budget communal de Tairapu-Ouest :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	20.100 »
Total.	20.100 »
Total de la perception.	2.897.554 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 40 — Exercice 1973

I — Recettes du budget local :

Patentes.	495.671 »
Licences.	20.625 »
Centimes additionnels C. de commerce.	72.588 »
Taxe d'entraide sociale.	14.000 »
Taxe d'apprentissage.	24.550 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	48.125 »
Sommes à répartir.	431.258 »
Total.	1.106.817 »

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences.	402.267 »
Total.	402.267 »

III — Recettes du budget communal de Tumarara :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	276 »
Total.	276 »

IV — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	1.215 »
Total.	1.215 »
Total de la perception.	1.510.575 »

PERCEPTION DE HUAHINE*Rôle n° 41 — Exercice 1973***I — Recettes du budget local :**

Patentes.	1.247 »
Centimes additionnels C. de commerce.	184 »
Total.	1.431 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	248 »
Total.	248 »
Total de la perception.	1.679 »
TOTAL GENERAL.	4.409.808 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 janvier 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 355 FE du 1er février 1974 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté n° 11 du 29 novembre 1973 du ministre des affaires culturelles portant promesse de subventions ;

Vu la lettre n° 74-01-22 TMCL/AG du ministre des affaires culturelles autorisant le versement de cette subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinquante cinq mille francs français (55.000 FF) soit un million de francs pacifique (1.000.000) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à l'association de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget de l'Etat - affaires culturelles - chapitre 4323 article 41 paragraphe 10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao dans la commune de Tairapu-Ouest.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 67-7 du 3 janvier 1967 et le décret 67-314 du 1er avril 1967 créant et organisant le centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO), établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les plans parcellaires et le projet d'aménagement des terrains d'assiette et des terrains voisins de l'établissement actuel du centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO) ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Sur proposition de M. le directeur général du centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispo-

sitions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (CNEOX) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et les plans parcellaires avec indications des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Taiarapu-ouest pendant 8 jours ouvrables du 18 au 27 février 1974 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures et produire, s'il y a lieu ses observations tant sur le principe du projet, que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— En conséquence, un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord, avant le 18 février 1974, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Taiarapu-ouest. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune de Taiarapu-Ouest. Il sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé à la radio-diffusion.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Taiarapu-ouest consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit. Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 8 jours ouvrables ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 28 février 1974, le registre sera clos et signé par le maire de Taiarapu-ouest.

Celui-ci le transmettra avec toutes les autres pièces de l'enquête à M. le gouverneur, chef du territoire, qui les transmettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

MM. BERGES, chef de cabinet de M. le secrétaire général,	Président
DOOM, maire de Taiarapu-ouest,	Membre
DELSOL, ingénieur à la SETIL,	"
CHAVEZ, propriétaire à Papeete,	"
A. ELLACOTT, propriétaire à Papeete,	"
Morton GARBUTT, propriétaire à Pirae,	"
POHEMAI, propriétaire à Vairao,	"

La commission se réunira dans les bureaux de la SETIL, avenue du Prince Hinoï à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours ouvrables du 4 mars au 13 mars 1974, inclusivement de 8h à 12h et de 14h à 16h les observations des propriétaires. Elles les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre

dressé par le maire de Taiarapu-ouest en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ses opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 15 mars 1974 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et II du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés aux bureaux de la SETIL, avenue du Prince Hinoï où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le gouverneur, chef du territoire.

Art. 9.— Le maire de la commune de Taiarapu-ouest et le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 358 CD du 1er février 1974 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de régularisation, de la perception de Rikitea (Iles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de régularisation, de la perception de Rikitea (îles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973 s'élevant à la somme totale de cinq mille sept cent vingt huit francs (5.728.—), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (îles Gambier)

Rôle n° 42 — Exercice 1973.

Taxe sur les spectacles.	5.728 »
Total de la perception.	5.728 »
TOTAL GENERAL.	5.728 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 359 CD du 1er février 1974 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faava, Uturoa, Pirae, Huahine, Paea, Arue, Mahina, Tatarapu-Ouest et Punaauia.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1969 - Perception de Huahine :</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1.....	1.560	156	»	1.716 »
<i>Exercice 1970 - Perception de Huahine :</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2.....	1.560	156	»	1.716 »
<i>Exercice 1971 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3.....	1.560	156	»	1.716 »
<i>Exercice 1971 - Perception de Bora-Bora-Maupiti :</i>				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4	9.280	928	»	10.208 »
<i>Exercice 1971 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5.....	20.250	»	»	25.986 »
Ordonnance n° 5 bis (Papeete)	»	»	3.936	
Ordonnance n° 5 ter (Faava)	»	»	1.800	
<i>Exercice 1972 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6.....	5.060	309	»	5.369 »
<i>Exercice 1972 - Perception de Bora-Bora-Maupiti :</i>				
Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7.....	9.280	1.392	»	10.672 »
<i>Exercice 1972 - Perception de Raia-tea - Tahaa</i>				
Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8.....	41.770	2.440	»	54.899 »
Ordonnance n° 8 bis (Uturoa)	»	»	10.689	
<i>Exercice 1972 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 9 :				
Ordonnance n° 9.....	524.632	18.316	»	544.425 »
Ordonnance n° 9 bis (Pirae)	»	»	1.477	
<i>Exercice 1972 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 10 :				
Ordonnance n° 10.....	196.246	11.482	»	298.643 »
Ordonnance n° 10 bis (Papeete)	»	»	90.915	

	B. local	C. Cce	B. com.	Total
<i>Exercice 1973 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 11 :				
Ordonnance n° 11.....	45.100	3.237	»	57.832 »
Ordonnance n° 11 bis (Huahine) »	»	»	9.495	
<i>Exercice 1973 - Perception d'Uturoa :</i>				
Etat n° 12 :				
Ordonnance n° 12.....	122.832	5.471	»	157.146 »
Ordonnance n° 12 bis (Uturoa) »	»	»	28.843	
<i>Exercice 1973 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 13 :				
Ordonnance n° 13.....	320.499	9.101	»	363.487 »
Ordonnance n° 13 bis (Paea) »	»	»	3.392	
Ordonnance n° 13 ter (Arue) »	»	»	3.737	
Ordonnance n° 13 quarter (Mahina) »	»	»	26.114	
Ordonnance n° 13 quinto (Taia-rapu-Ouest) »	»	»	644	
<i>Exercice 1973 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14.....	717.125	33.951	»	1.131.189 »
Ordonnance n° 14 bis (Faaa) »	»	»	312.457	
Ordonnance n° 14 ter (Pirae) »	»	»	17.796	
Ordonnance n° 14 quarter (Punaauia) »	»	»	49.860	
<i>Exercice 1973 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 15 :				
Ordonnance n° 15.....	1.969.012	184.151	»	4.185.901 »
Ordonnance n° 15 bis (Papeete) »	»	»	2.032.738	
Total général.....				6.850.905 »

Art. 2.— Le trésorier-payeur, chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 391 AE du 6 février 1974 modifiant l'arrêté n° 4274 AE du 27 décembre 1973 fixant des mesures de réduction de la consommation d'hydrocarbures.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 4274 AE du 27 décembre 1973 fixant des mesures de réduction de la consommation d'hydrocarbures ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 4274 AE du 27 décembre 1973 relatives aux mesures d'interdiction de circulation des bateaux de plaisance ou de pêche sportive durant les 1er et 3e samedi et dimanche de chaque mois.

Art. 2.— Le présent arrêté qui s'applique à l'ensemble du territoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 392 S du 6 février 1974 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Vaitape (île de Bora-Bora).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la demande d'ouverture d'un dépôt de médicaments présentée par Mme Edith Ly, en date du 13 novembre 1973 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la 3e sous-section F de l'ordre des pharmaciens ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Mme Edith Ly est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin Chin Lee situé à Vaitape (île de Bora-Bora).

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 393 TP du 6 février 1974 *déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai dans la commune de Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2274 Plan du 24 août 1970 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'exercice 1970 vu l'approbation de l'assemblée territoriale en sa séance du 5 août 1970 ;

Vu les conventions 71-74 du 7 janvier 1971 et 71-99 du 12 mars 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL) chargeant cette société de réaliser les lotissements économiques de Puurai I et Puurai II ;

Vu l'arrêté n° 3843 TP du 14 novembre 1973 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire à la déclaration d'utilité publique aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée. Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrèger ou modifier ce projet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès depuis la route de ceinture du lotissement de Puurai dans la commune de Faaa.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936 les parcelles de terre nécessaire aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Faaa, MM. les chefs des services des travaux publics et des domaines

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 401 J du 7 février 1974 *accordant un congé à Me Dubouch Andrée notaire, et portant nomination de M. Rousselot Guy en qualité d'intérimaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Dubouch en date du 1er février 1974 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 6 mars 1974, un congé de quatre mois est accordé à Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Rousselot Guy est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Rousselot prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1974.

Pour le gouverneur

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

René COUANAU.

ARRETE n° 422 J du 8 février 1974 *constatant la prise de ses fonctions par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 1439 J du 27 avril 1973 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Vu le retour dans le territoire de M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 2 février 1973, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 1439 J du 27 avril 1973 susvisé est rapporté en ce qui concerne la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 440 CD du 8 février 1974 complétant l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969, portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions (J.O. du 30 septembre 1969, p. 600).

complété par :

- l'arrêté n° 3071 CD du 11 décembre 1969 (J.O. du 31 décembre 1969, p. 771),

- l'arrêté n° 2447 CD du 26 août 1970 (J.O. du 15 septembre 1970, p. 486).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

- | | |
|--|------|
| 10°) Importateurs grossistes dont la marge commerciale est de 10 % ou au-dessous | 70 % |
| 11°) Armateurs de goélettes. | 50 % |
| 12°) Entreprises de travaux publics et de constructions | 50 % |
| 13°) Négociants détaillants dont le chiffre d'affaires dépasse vingt millions | 25 % |

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1974.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 264 PEL du 28 janvier 1974.— Mme Estran Andrée, institutrice de 2e échelon du département de la Drôme, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 21 décembre 1973, et arrivée à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 23 décembre 1973, est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école d'Atuona (îles Marquises).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 265 PEL du 28 janvier 1974.— M. Estran Jean-Pierre, instituteur de 6e échelon du département de la Drôme, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 21 décembre 1973, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 23 décembre 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école d'Atuona (îles Marquises).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par arrêté n° 284 PEL du 28 janvier 1974.— M. Maison Louis, inspecteur central des brigades des douanes est, pour compter du 1er février 1974, chargé en liaison avec le service des affaires économiques et les autres services éventuellement concernés, d'une mission temporaire d'assistance et d'étude pour ce qui touche à la politique des prix.

A ce titre, M. Maison exercera ses fonctions au sein du service des douanes, et relèvera directement du gouverneur, chef du territoire.

Par arrêté n° 285 PEL du 28 janvier 1974.— M. Paoletti Bernard, inspecteur central des bureaux des douanes, est nommé, pour compter du 1er février 1974, chef du service des douanes par intérim en remplacement de M. Maison appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 286 PEL du 29 janvier 1974.— M. Leduc Pierre, inspecteur des impôts de 6e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 17 janvier 1974, et arrivé à Papeete par l'avion de la compagnie U.T.A. du 18 janvier 1974 est placé, jusqu'au 31 janvier 1974 inclus, dans la position " sans gestion " avec affectation au service du cadastre.

M. Leduc est nommé chef du service du cadastre pour compter du 1er février 1974.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11, article 4.

Par décision n° 312 PEL du 30 janvier 1974.— M. Cotter Christian, commissaire de police de 6e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 5 janvier 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 20 janvier 1974, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale, en remplacement de M. Ponzevera François, en congé administratif en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 314 PEL du 30 janvier 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarées reçues au concours d'adjoints/tes de soins (cycle B) de l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire : Milles Handerson Lydia, Hauata Tehinarii, Kohueinui Joséphine, Tahai Ariihau.

Les intéressées bénéficieront de la bourse de formation professionnelle (indice 100 net ancien) pendant une durée de 18 mois et ce pour compter du 1er octobre 1973.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 334 PEL du 31 janvier 1974.— M. Teriieroo Patrick, instituteur, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et affecté à l'école d'Atuona (Hiva-Oa).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 382 PEL du 5 février 1974.— M. Otta-way Jean-Pierre, agent contractuel de la 3e catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris le 3 janvier 1974 et arrivé à Papeete le 4 janvier 1974, par avion de la compagnie U.T.A., reprend ses fonctions à la résidence du gouverneur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 427 PEL du 8 février 1974.— Mme Cotter Claudette, attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 31 janvier 1974, et arrivée à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 1er février 1974, est mise à la disposition du chef du bureau des affaires communales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 143 AU du 16 janvier 1974.— M. Carbayol Rémy est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol d'insonorisation de l'abri et de la mise en place d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Talarapu Est (section d'Afaahiti) route du plateau sur la terre Tevihonu (ex propriété Duchemin Odette).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 145 AU du 16 janvier 1974.— M. Luc Bourrouet est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau à 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri et de mise en place d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Talarapu Est (section d'Afaahiti) rue Teva-i-Tai derrière la gendarmerie de Taravao.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 173 AU du 17 janvier 1974.— M. Prader Charles est autorisé à installer une discothèque et une piste de danse dans un local insonorisé existant de l'hôtel Résidence Moana sis à Haapiti dans la commune de Moorea-Maiao sous réserve de prévoir : 2 éléments de portes battantes sur la façade du côté piscine au lieu de chassis coulissants ; 2 extracteurs d'air pour assurer son renouvellement, la climatisation étant en circuit fermé, un extincteur de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 318 AU du 30 janvier 1974.— La paroisse catholique de Papeari est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, tournant à 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri et de mise en place d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Teva i Uta section Papeari P.K. 52,800 côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 394 AU du 6 février 1974.— La paroisse de Hauti de l'église évangélique de Polynésie française est

autorisée à installer un groupe électrogène de 14 KVA destiné à l'alimentation de la communauté paroissiale sur un terrain dénommé terre Poroa 5 appartenant à M. Teivaraia Teua, sis dans le village de Hauti de la commune de Rurutu.

Les poteaux servant de support aux câbles du réseau de distribution ne seront pas implantés sur les voies publiques mais sur les propriétés privées.

En cas de concession de service public de distribution d'énergie électrique, le réseau de distribution établi ne pourra être maintenu hors de la concession.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*

* *

CABINET

Par arrêté n° 290 CAB du 29 janvier 1974.— M. René Couanau, administrateur civil, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, est chargé, à compter du 31 janvier 1974, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général du territoire.

*

* *

JUSTICE

Par décision n° 347 J du 1er février 1974.— M. Edouard Juventin secrétaire-greffier de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, textes et correspondances en langue tahitienne. Il percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 FCP sur présentation d'un certificat de service fait.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-12, article 42, paragraphe 22.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1974.

*

* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 307 TLS du 30 janvier 1974.— Une indemnité d'équipement de 4.545 francs est accordée à M. Marea Tetaira stagiaire de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45, article 8, exercice 1974.

*

* *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 348 VR du 1er février 1974.— Mlle Heitaa Léontine est autorisée à enseigner à compter du 13 septembre 1973, dans les classes primaires de l'école des Sœurs d'Atuona (Marquises).

Par décision n° 349 VR du 1er février 1974.— Mme Ver-noux Anita est autorisée à enseigner, à compter du 24 janvier 1974, dans les classes secondaires (premier cycle) du collège Notre Dame des Anges à Faaa.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 73-30 du 27 novembre 1973 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Arue pour l'éclairage et tous autres usages et provenant du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 novembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Une taxe municipale sur l'énergie électrique consommée est instituée sur le territoire de la commune de Arue ; cette taxe s'applique à l'énergie provenant du réseau de distribution publique.

Art. 2.— Le montant de cette taxe est fixé à un franc (1 F.) par kilowatt heure consommée.

Le montant de la taxe sera calculé sur la quantité consommée par chaque utilisateur, telle qu'elle apparaîtra sur le relevé mensuel de son compteur arrondi au franc inférieur et le recouvrement en sera effectué par le concessionnaire selon les modalités définies à l'article 3.

Art. 3.— Le recouvrement de la taxe sur l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique sera effectué par le concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique les états de recouvrement qu'il établira mensuellement feront apparaître le nombre total de KWH consommés pendant chaque période considérée et ce, à compter du premier relevé de compteur suivant la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ces états seront visés par le maire et transmis au percepteur municipal de la commune de Arue auquel le concessionnaire versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Une convention passée entre la commune et le concessionnaire déterminera les modalités de perception et reversement. Un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe sera accordé au concessionnaire en remboursement des frais de perception.

Art. 4.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs au maire pour la signature de la convention à intervenir entre la commune et le concessionnaire.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 27 novembre 1973.

Le maire,
J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent

Le 28 décembre 1973.

Approuvé :
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 1 du 18 janvier 1974 interdisant, à certains engins et véhicules, la circulation sur le boulevard Pomare (Front de mer).

Le maire de la ville de Papeete (Ile Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendus applicables à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation des compétences aux maires des communes de la Polynésie française ;

Considérant, d'une part, que des mesures doivent être prises pour sauvegarder les jeunes arbres plantés sur le boulevard Pomare du front de mer et pour éviter la détérioration éventuelle des ouvrages d'adduction d'eau enterrés sous la chaussée ;

Considérant, d'autre part, que les diverses mesures de prudence préconisées par l'autorité municipale concernant la circulation sur le front de mer des véhicules poids lourds et des engins, n'aient pas été respectées ;

Après consultation et avis favorable de l'administrateur de la subdivision des îles du Vent et du chef du service de la sûreté générale,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la promulgation du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la circulation dans les deux sens, sur le boulevard Pomare-section du Front de mer comprise entre la base marine de Fare-Ute et le carrefour de la piscine municipale de Tipae-rui- est interdite aux véhicules poids-lourds et aux engins spéciaux (grues, remorques, bulldozers, convois etc.....), ayant une hauteur totale excédant 2,80 m.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent

le 6 février 1974.

Approuvé :
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 4 IDV/AE du 29 janvier 1974 portant fixation du prix de vente des hydrocarbures à Moorea et Maïao.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3971 du 11 décembre 1972 du gouverneur de la Polynésie française rendant exécutoire la délibération 72-130 (J.O.P.F. n° 29 du 31 décembre 1972) ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 et modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de frêt maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et les îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 45 IDV/AE du 26 décembre 1973 fixant le prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao ;

Vu la lettre n° 13 AE du 17 janvier 1974 homologuant les nouveaux prix d'hydrocarbures valables à Tahiti pour compter du 15 janvier 1974,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao est fixé comme suit :

— Essence ordinaire	24,20 francs le litre
— Essence super	25,20 francs le litre
— Pétrole	10,50 francs le litre
— Gaz oil	14,00 francs le litre

Art. 2.— Le présent tarif est applicable aux produits embarqués à bord des navires quittant Papeete à partir du 15 janvier 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1974.

*Le chef de la subdivision administrative
des Iles du Vent,
J. SARTON du JONCHAY.*

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 4^e trimestre 1973.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	6.530 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	32,36 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	32,50 »
Bois sapin du Canada	M3	13.372 »
Tôle galvanisée 63/100	Kg	40,89 »
Bitume naturel	T	15.000 »
Agrégats	M3	618 »
Gas-oil	L	5,88 »
SMIG	heure	62 »

SERVICE DE LA SURETE GENERALE

AVIS DE CONCOURS

En prévision du concours pour le recrutement de gardiens de la paix qui sera ouvert prochainement, les candidats sont invités à se faire inscrire au service de la sûreté générale, Avenue Bruat, bureau de l'adjoint.

La clôture des inscriptions est fixée au 10 mars 1974.

Les postulants doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, compte tenu des dispositions spéciales. Ils doivent mesurer au minimum 1,68m, avoir une acuité visuelle supérieure à 15/10e sans correction, être de constitution robuste.

Les postulants devront produire, outre leur demande et en même temps :

- un extrait d'acte de naissance récent,
- un certificat de nationalité française,
- un état signalétique et des services militaires,
- un extrait du casier judiciaire n° 3 récent,
- une copie des diplômes.

Ils doivent se présenter personnellement au service de la sûreté.

Nota.— Les dossiers de candidature constitués pour le recrutement prévu en 1973 n'auront pas à être renouvelés.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants-droit de la succession de : Nanai Tairoa Teina, et celle de Nanai Taurihei, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

*L'adjoint au chef de service,
Curateur,
E. VANFASSE.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1974 sur une demande formulée par M. Charles Lo Shung demeurant à Vaiaau-Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 6 KVA sur sa terre Orotahi à Vaiaau.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 3 mars 1974 à 17 heures.

M. Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 janvier 1974.

*Le gouverneur et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er mars 1974 sur une demande formulée par la C.G.E.E. mandataire de la SETIL domiciliée à B.P. 568 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à

Faaa P.K. 6 aéroport de Tahiti Faaa, un groupe électrogène poyaud de 120 KVA (1200 t/mn refroidissement à eau) pour les installations dite de "catering".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 mars 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 février 1974 sur une demande formulée par M. Tamu Rochette domicilié à Teahupoo (fenua aihere) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 1800 t/mn) à Teahupoo (fenua aihere) commune de Taia-rapu ouest.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 12 mars 1974.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur au service de l'aménagement et de l'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant

du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 26 février 1974 sur une demande formulée par Mme Maubernard domiciliée à Pirae (chez M. De Mostuejous) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 t/mn) dans la commune de Moorea-Maiao section de Haapiti.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 12 mars 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 26 février 1974 sur une demande formulée par M. Tetuanui Paul domicilié à Paopao Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau 850 t/mn) sur le lot 1 de la propriété dite Chameralat sise à Paopao (Moorea) côté montagne.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 12 mars 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aména-

gement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 26 février 1974 sur une demande formulée par Mme Lagarde Paul, mandataire de la société Arahoho domiciliée à Faaa (Pamatai) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 200 porcs et d'un groupe électrogène de 6 KVA (à refroidissement à eau - 1800 t/mn) dans la commune de Hitiaa o Tera, section de Papenoo, P.K. 20, sur la terre Nivee, côté montagne à 120 mètres de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 27 mars 1974.

M. Esquevin, docteur vétérinaire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 26 février 1974 sur une demande formulée par Mme Daniaud Margot née Amaru domiciliée à Moorea (Papetoai) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 12,5 KVA (- à refroidissement à air - 1800 t/mn) dans la commune de Moorea-Maiao, section de Papetoai, sur une parcelle dépendant des terres " Atifau " 1 et 2.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 12 mars 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mai 1973, enregistré et signifié,

Entre : M. Francis Michael MORAD, demeurant à Papeete et ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,
d'une part ;

Et : Mme Marie Tara PANKOWSKI, demeurant à 7228 Hashell Ave N° 16, Van Nuys, California 91406, USA,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MORAD-PANKOWSKI aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 septembre 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Sui Lane PANG, demeurant à Punaauia ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,
d'une part ;

Et : M. Didier BROSEL, demeurant à Papeete,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BROSEL-PANG aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes ROBINET & LIU BOULOC
AVOCATS

Par requête en date du 1er février 1974, il appert que M. René LEE, commerçant, et Mme Clothilde CHENU, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Pirae (Tahiti), ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de la séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 22 janvier 1974, enregistré le 24 janvier 1974, Bord. 155/8, folio 7.

Pour extrait :
M. LIU BOULOC.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1er juin 1973, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur Jean Louis PATS, officier de marine, demeurant à Punaauia P.K. 16, ayant Me COPPENRATH pour Avocat.

ET : Madame Marie Claude AUSSONE, demeurant à Paris (17e), 10, rue Déodat de Séverac.

Il appert que le divorce des époux PATS-AUSSONE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 octobre 1973, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur Nariitoofa TARAUFU, journalier, demeurant à Tautira ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur

ET : Madame Teta a TEMATAHOTOA, ménagère au Lycée Paul Gauguin, demeurant à Papeete

Il appert que le divorce des époux TARAUFU-TEMATAHOTOA a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur
PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Palais de Justice à Papeete.

LE VENDREDI 5 AVRIL 1974 A 8 HEURES

Aux requêtes, poursuite et diligence de 1°) Monsieur François-Marie GAUDIN, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) - 2°) Madame Laurence Sarah Irène GAUDIN, demeurant au CANNET (Alpes-Maritimes).

Il sera procédé le 5 avril 1974, à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 14 décembre 1973, des biens ci-après saisis sur la Société Civile Immobilière ANE ANE, société civile particulière à personnel et capital variables, dont le siège est à Auae, commune de Faaa, dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

La Terre HUNA, sise à Faaa, d'une superficie de 26 ha 2a, limitée :

- au nord, par la terre RAHI sur 230 mètres et 70 m, par la terre OREMU sur 330 m et 125 m ;
- au sud-est, par la terre TEOPARA sur 40 m et 151 m, et par la terre TEARATAPAHIA sur 105 m et 255 m ;
- au sud, par la terre TEHE sur 220 m, 343 m et 126 m ;
- et au nord-ouest, par la terre RUAHIVA sur 253 m ;

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : HUIT MILLIONS DE FRANCS 8.000.000 CFP.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civil de la Polynésie française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscriptions d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au Décret du 25 juin 1934.

l'Avocat-défenseur poursuivant,
R.E. BAMBRIDGE.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date à Papeete du 26 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 4 janvier 1974, F° 3, Bord. 69/9, Madame TSONG née CIER FOC Suzanne, pâtissière, a vendu à Monsieur CIER FOC Alfred, le fonds de commerce de Pâtisserie commune vendant en détail qu'elle exploite à Papeete, Rue Marc Blond Saint Hilaire.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M. CIER FOC Alfred.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 18 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 8 Janvier 1974, F° 3 - Bord. 76/14, Monsieur CHANCE Aurelien, commerçant à Papeete a vendu à Madame WONG CHANG CHOY Noëlle, le fonds de commerce de Négociant, de plats à emporter, de débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'il exploite à Papeete, rue Albert Leboucher.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
Mme WONG CHANG CHOY Noëlle.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 28 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 16 Janvier 1974, F° 5 - Bord. 113/30, Monsieur WONG MUN c. i. 4.908, a vendu à Madame MOU CHI SAN You Chin, le fonds de commerce de Négociant, qu'il exploite à Tevaitoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
Mme MOU CHIN SAN You Chin.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 8 Janvier 1974, F° 3 - Bord. 76/15, Madame LAU YU Simone, a vendu à Monsieur CHANCE Aurelien, le fonds de commerce de Menuiserie, qu'elle exploite à Papeete, avenue G. Clémenceau.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
CHANCE Aurelien.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte ssp en date à Uturoa du 28 Novembre 1973, enregistré à Papeete le 14 Décembre 1973, F° 1 - Bord. 6/3, Monsieur YEE HUO YUNG, menuisier à Uturoa, a vendu à Monsieur HUO YUNG Denis, le fonds de commerce de Menuiserie, qu'il exploite à Uturoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
Mr. HUO YUNG Denis.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DES ELEVES DU COLLEGE DE HUAHINE

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé une association dénommée " COOPERATIVE DES ELEVES DU COLLEGE DE HUAHINE " dont le siège est au Collège de Huahine Elle a pour buts : d'améliorer les conditions de vie scolaire en organisant des activités péri et post-scolaires, d'apporter aux élèves un moyen de diminuer les charges de leurs parents en gérant les livres et les fournitures scolaires.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. ADROVER
Président adjoint	: Mme LEMAIRE Mirella
Secrétaire-trésorier	: M. CHAUDESAIGUES
Secrétaire-trésorier adjoint	: Mme Noéline NANUAI-TERAI

Récépissé n° 2103 AA du 15 janvier 1974.

Syndicat Polynésien des Propriétaires et Chauffeurs des Transports en Commun et Mini-Bus

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue, le 29 janvier 1974, le " Syndicat Polynésien des Propriétaires et Chauffeurs des Transports en Communs et Mini-Bus " a procédé à l'élection de son Conseil d'Administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: MM. AVAEORU Taianu
Vice-Président	TEAMOTUAITAU Teheiuira
Secrétaire Général	TEIHOARII Marama
Secrétaire Adjoint	KIIHAPAA Elie dit Hio
Trésorier Général	TCHEN Pepe dit Ania
Trésorier Adjoint	TEMAI Firmin
Assesseur	Mme MAIE Faarii
»	MAITUI Isabelle
»	POUIRA Pupū
Contrôleur	MATEAU Yvette
»	MM. APUARII Faatuarai dit Farani
»	ORBECK Teave Ioane.

ASSOCIATION TENETE

Extraits des statuts

L'association TENETE, fondée le 19 décembre 1973 a pour objet la recherche, la réception, la réédition, la conser-

vation et la présentation au public de tous documents, pièces, meubles et objets concernant le passé traditionnel de Tahiti et des îles depuis l'arrivée des premiers missionnaires.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete, 403 Boulevard des Pomare.

Composition du bureau :

Président : Monseigneur M. COPPENRATH
 Vice-Président : M. A. SCHNEIDER
 Trésorier : M. R. LÉBOUCHER
 Secrétaire : M. J.M. RAAPOTO
 Archiviste : M. G. ARTHUR
 Membres : M. R. LÉBOUCHER
 M. Le pasteur D. MAUER
 Le Père P. O'RELLY

Récépissé n° 2238 AA du 31 janvier 1974.

**ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
 DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

EXTRAITS DES STATUTS

Il est formé entre chefs de famille habitant la Polynésie française, une association dénommée : " ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE " (A.F.C.). Elle a son siège à PAPEETE, Vallée de Te-papa. Sa durée est illimitée.

Elle a pour buts : de sauvegarder les droits et de défendre les intérêts d'ordre matériel et moral de l'ensemble des familles en Polynésie française ; de représenter auprès des Pouvoirs Publics, les droits et intérêts familiaux de ses membres ; d'intervenir en tous domaines de la vie sociale auprès de tous organismes ou Personnalités ; de fonder ou de favoriser toutes organisations d'entraide et tous services d'intérêt familial ; de procurer à ses membres la formation et l'information nécessaires, ...etc.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. ANIHIA Olivier
 Vice-Président : M. MARTY Yves
 Secrétaire : M. PORLIER Manu
 Secrétaire Adjoint : M. TEARIKI Fareata
 Trésorier : M. GIAU Léon
 Trésorier Adjoint : Mme VARNEY Lisette

Récépissé n° 2152 AA du 22 janvier 1974.

BRASSERIE DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 93.000.000 de francs CFP
 Siège social : Papeete, Vallée de Tipaerui
 R.C. : Papeete n° 70-B

Il résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de la société anonyme " BRASSERIE DU PACIFIQUE " le 1er décembre 1971 que Monsieur Marcel CHIN FOO, demeurant à Papeete, a été nommé aux fonctions de directeur général pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur CHIN FOO dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATION SPORTIVE " LES JEUNES TAHITIENS "

Les membres de l'Association Sportive " Les Jeunes Tahitiens ", réunis en assemblée générale le 29 janvier 1974, ont procédé au renouvellement du Bureau 1974-1975.

Président : Abel BLOUIN
 1er Vice-président : Torea TAUA
 2e Vice-président : Charles TEAHA
 Secrétaire : Jacques THUNOT
 Secrétaire adjoint : Arthur LENOIR
 Trésorier : Jean CHONGUE
 Trésorier adjoint : Marcel FANAURAI

**Syndicat des Bars de la Polynésie Française
 Résultats de la Mini Tombola du Vendredi 8 Février 1974**

1er lot	N°	1508	200.000
2e lot	N°	2352	50.000
3e lot	N°	6432	25.000
4e lot	N°	6823	10.000
5e lot	N°	3048	10.000
6e lot	N°	1495	10.000
7e lot	N°	3583	5.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU C.T.S.

(Tirage effectué le samedi 2 février 1974).

1er Lot	N°	40.748	1.000.000	frs
2e Lot	N°	15.812	300.000	frs
3e Lot	N°	8.131	200.000	frs
4e Lot	N°	1.265	100.000	frs
5e Lot	N°	30.142	50.000	frs
6e Lot	N°	6.229	50.000	frs

**SOCIETE DE SOLIDARITE ET DE BIENFAISANCE
 " CHEE KONG TONG "**

Siège Social à Papeete (constituée le 19 Mai 1937)

Composition du Comité Directeur pour l'Année
 1974-1975

SIQUIN Louis : Président
 YAU Alain : Vice Président
 CHANGUE Joseph : Trésorier
 YIONG Kong Fou : Secrétaire (en langue chinoise)
 LONFAT François : Secrétaire (en langue française)
 TCHEN Emile : Secrétaire (en langue française)
 TCHONG Fat : Commissaire en comptes

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.